



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

36-2019/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à la création d'un élevage de poules pondeuses plein air exploité
par l'EARL DE L'AIR N'ŒUF au lieu-dit Lizjégu sur la commune CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU Le récépissé de déclaration N°0990-2005/D délivré au GAEC DE LIZJEGU en date du 27 avril 2005 et l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 au nom du GAEC DE LIZJEGU (*cogérants M RANNOU Pierre et Mme DAERON Françoise*) lui accordant une dérogation de distance pour l'implantation de bâtiments et annexes d'élevages à moins de 100 mètres de tiers pour un effectif de 70 vaches laitières
- VU le changement de statut juridique au nom de l'EARL DE L'AIR N'OEUF (*gérante :Mme DAERON Françoise*) pour la reconversion en élevage de poules pondeuses plein air suite à l'arrêt de l'atelier laitier exploité précédemment par le GAEC DE LIZJEGU, dissout suite au départ d'un des deux associés M. Pierre RANNOU
- VU la demande présentée le 18 juillet 2018 complétée le 20 décembre 2018 par l'EARL DE L'AIR N'OEUF pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la création d'un élevage de poules pondeuses plein air au lieu-dit Lizjégu sur la commune CHATEAUNEUF-DU-FAOU ;
- VU la demande présentée pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- pour le maintien de l'utilisation de la fumière existante d'une surface de 218,25 m², localisée à 80 mètres d'un tiers (M MORVAN Christophe / accord signé en date du 03/07/2018) pour le stockage des fientes sèches issues du poulailler en projet ; cette surface sera couverte, ce qui limitera les nuisances olfactives éventuelles,
 - pour l'affectation de l'ancien parc d'attente des vaches laitières, localisé à 58 mètres d'un tiers (M MORVAN Christophe / accord signé en date du 03/07/2018), en unité de stockage « complémentaire » pour les fientes sèches issues du poulailler en projet.
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 11 février 2019 au 10 mars 2019 inclus dans la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU ;
- VU la délibération en date du 20 février 2019 du conseil municipal de CHATEAUNEUF-DU-FAOU consulté ;
- VU l'observation du public recueillie par courriel entre le 11 février et le 10 mars 2019 inclus ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 14 janvier 2019,

- VU le rapport n° 2019 01964, *modifié post coderst*, et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 23 mars 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 avril 2019 ;
- VU le courriel du 14 mai 2019 de Mme DAERON, gérante de l'EARL DE L'AIR N'ŒUF, informant qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 3 mai 2019 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS émis en date du 14 janvier 2019;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE L'AIR N'ŒUF justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment le maintien de l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage avicole exploitées par l'EARL DE L'AIR N'OEUF sur le site de Lizjégu sur la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 - Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	40 000 emplacements pour les volailles	E

(*) E enregistrement,

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
Chateaneuf du Faou	Lizjegu	A	- Poulailier : 717, 718 et 722 - Parcours plein air : 716, 983, 717, 718, 792, 723, 724, 692, 690, 689, 668, 667, 691, 725, 726, 727, 870, 710 et 985

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 18 juillet 2018 complétée le 20 décembre 2018. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration N°0990-2005/D délivré au GAEC DE LIZJEGU en date du 27 avril 2005 pour l'exploitation de 70 vaches laitières cesse de produire effet et les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs – AP N°990-2005DT du 21 juin 2005- qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 (élevages de volailles de plus de 30 000 emplacements): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté du 05 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- Prescriptions de l'arrêté du 05 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- Arrêté préfectoral N° 2011-1267 du 12 septembre 2011 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Chateauneuf du Faou la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière l'Aulne à partir de la prise d'eau de Bizernic pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Bizernic ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, les dispositions suivantes sont respectées :

- **Exploitation à moins de 100 mètres d'un tiers, de l'ancienne fumière existante d'une surface de 218,25 m² à couvrir, pour le stockage des fientes sèches produites et affectation de l'ancien parc d'attente des vaches laitières, en unité de stockage « complémentaire », conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – PUBLICITE,MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de CHATEAUNEUF-DU-FAOU pendant une durée minimum d'un mois. Ce même extrait mentionne qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie susvisée et mise à la disposition du public.

Le maire de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le **16 MAI 2019**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de CHATEAUNEUF-DU-FAOU
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL DE L'AIR N'ŒUF – CHATEAUNEUF-DU-FAOU